



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt - troisième session ordinaire
Genève, 17 et 18 octobre 1989

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

adopté par le ConseilOuverture de la session

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa vingt-troisième session ordinaire à Genève les 17 et 18 octobre 1989.
2. La session a été présidée par M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas), Président du Conseil.
3. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.
4. Les paragraphes en retrait sont repris du compte rendu des décisions du Conseil que ce dernier a adopté à sa séance du 18 octobre 1989 (document C/XXIII/13).

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C/XXIII/1 Rev.

Situation dans les domaines législatif, administratif et techniquea. Exposés des représentants des Etats (Etats membres et Etats observateurs) et des organisations internationales

6. Le Conseil prend note des déclarations faites sous ce point de l'ordre du jour.

Les principales informations fournies sous ce point de l'ordre du jour sont consignées ci-après.

1. Exposé des représentants des Etats membres

7. Afrique du Sud. - Du point de vue législatif et administratif, les taxes ont été augmentées au cours de l'année écoulée de 20% en moyenne. Dans le domaine voisin de la réglementation du commerce des semences et plants, l'introduction de listes de variétés pour les arbres fruitiers à feuilles caduques, la vigne et la pomme de terre a été prise en main.

8. L'industrie des semences de l'Afrique du Sud a été restructurée et elle a constitué un nouvel organe, la South African National Seed Organisation (SANSOR). L'un des buts de SANSOR est de gérer les droits d'obtenteur pour le compte de ses membres et d'appliquer le système de certification des semences conformément aux directives du Registrar of Plant Improvement dans le cadre de la rationalisation du Ministère de l'agriculture de l'Afrique du Sud.

9. Du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989, 89 demandes de protection ont été déposées (dont 51 pour des variétés sud-africaines) et 54 titres de protection ont été délivrés.

10. Allemagne (République fédérale d'). - Sur le plan législatif, une décision préliminaire a été prise au sujet du "privilège de l'agriculteur". Les organisations professionnelles ont donné leur assentiment à un projet de loi dont les effets sont comme suit en ce qui concerne l'étendue de la protection : à l'avenir, seul le titulaire de la protection sera habilité à entreprendre la multiplication des variétés protégées de plantes ornementales, de plantes fruitières, d'arbres et d'arbustes d'alignement et d'ornement, et d'arbres forestiers ainsi que - sous réserve du principe de l'épuisement - la mise sur le marché ou l'importation à cette fin de plantes ou de parties de plantes de ces variétés. Les actes entrepris à des fins privées restent exclus du champ d'application de la protection. En pratique, il en résulte que le "privilège de l'agriculteur" serait maintenu pour les espèces reproduites par voie sexuée, la pomme de terre et la vigne.

11. La coopération bilatérale en matière d'examen a été poursuivie. Les accords avec les Pays-Bas et la Suède ont été élargis à d'autres taxons.

12. Au cours de l'année écoulée, 1.005 demandes de protection ont été déposées. A ce jour, 3.405 variétés sont protégées. Depuis août 1988, la protection est disponible pour quasiment la totalité du règne végétal. En comparaison avec la situation antérieure - dans laquelle la protection était accordée principalement en relation avec des genres et des espèces, et non des familles - il en est résulté 35 demandes supplémentaires.

13. Les 1er et 2 juin se sont tenues à Hanovre des journées d'étude sur l'examen des variétés de bégonia elatior et de Pelargonium. Le résultat principal en a été l'acceptation générale des écarts minimaux chez ces espèces. Ces écarts sont établis de telle façon que chaque variété peut être perçue comme une variété distincte par l'homme du métier moyennement averti. Ce principe est appliqué en République fédérale d'Allemagne pour toutes les espèces.

14. Du 28 février au 3 mars 1989 s'est tenu à Göttingen le douzième congrès de l'Association européenne pour l'amélioration des plantes (EUCARPIA). Un symposium spécialisé a été organisé dans le cadre de ce congrès au sujet de la propriété intellectuelle relative au matériel végétal nouveau. Les exposés ont été publiés sous forme reliée.

15. A l'heure actuelle, la question de l'introduction d'un système particulier de protection des races animales est à l'étude. On peut s'attendre à ce que

l'on élabore un système comparable à celui de la protection des obtentions végétales si une suite positive est donnée à l'étude en cours.

16. Australie.- La mise en application du système de protection des obtentions végétales se poursuit conformément au calendrier. A l'heure actuelle, il s'applique à quelque 300 taxons, lesquels comprennent la majorité des espèces commercialement importantes. En mars 1990, le système sera appliqué à toutes les espèces végétales.

17. Le système d'examen adopté en Australie fonctionne bien. Cela est dû à deux facteurs principaux : d'une part, l'examen au champ est effectué chez le demandeur par l'examineur du Bureau des droits d'obtention végétale et, d'autre part, les résultats des essais sont publiés dans le bulletin officiel, de sorte que les parties intéressées ont la possibilité de présenter des objections, dans un délai de six mois.

18. Jusqu'à ce jour, 123 demandes ont été reçues au total, dont 55 au cours de l'année écoulée. Elles se rapportent à 33 genres. A ce jour, 28 titres de protection ont été délivrés. Pour le moment, les trois quarts environ des demandes émanent d'obteneurs étrangers, ce qui est dû à leur plus grande familiarité avec le système de la protection des obtentions végétales. L'intérêt des obteneurs australiens pour ce système croît très rapidement.

19. Une attention particulière est accordée à la création de nouvelles variétés d'espèces indigènes. Les autorités australiennes examinent la possibilité de conclure des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen avec plusieurs Etats membres afin de permettre aux obteneurs australiens de bénéficier de la protection dans ces Etats.

20. Belgique.- La liste des taxons protégés est en cours de révision et l'extension de la protection à plus de 60 taxons a été examinée. Ceci implique une révision des accords de coopération en matière d'examen.

21. Le cap des 1.000 demandes de protection a été franchi au cours de l'année écoulée. Au 31 août 1989, 1.010 demandes avaient été enregistrées et 624 titres de protection délivrés, dont 364 sont encore en vigueur. Les certificats délivrés portent sur 42 taxons (la loi s'applique à l'heure actuelle à 168 taxons).

22. Danemark.- Depuis la dernière session du Conseil, la protection a été étendue à la campanule et la clématite, dont les variétés seront examinées au Royaume-Uni.

23. A partir du 1er janvier 1991, l'examen des variétés devra être financé intégralement par les taxes. Au 1er janvier 1990, la moitié du déficit actuel devra être comblé.

24. Un nouvel accord de coopération en matière d'examen a été conclu avec la Suède le 1er décembre 1988; il a été étendu à d'autres espèces le 15 mars 1989. L'accord avec le Royaume-Uni a été étendu le 1er janvier 1989.

25. Le projet-pilote d'examen des variétés par les obteneurs a été poursuivi en 1989. Les résultats en seront évalués et examinés à la fin du mois. D'ores et déjà, on peut conclure que l'expérience montre que l'examen des variétés par des personnes différentes en des lieux différents ne donne pas des résultats directement comparables entre eux, et ce malgré l'amélioration des directives techniques.

26. Le tableau suivant résume l'utilisation du système de la protection des obtentions végétales :

	1988	1989*
Nombre de demandes de protection	244	200
dont :		
- plantes agricoles	95	
- plantes fruitières	3	
- plantes potagères	5	
- plantes ornementales	141	
Nombre de certificats délivrés	165	198
dont :		
- plantes agricoles	56	
- plantes fruitières	5	
- plantes ornementales	104	

*Jusqu'au 22 septembre

27. Comme dans beaucoup d'autres pays, les discussions se poursuivent avec l'Office des brevets au sujet des solutions possibles au problème des relations entre la protection des obtentions végétales et le brevet. Ces discussions n'ont pas encore abouti, mais elles ont permis d'améliorer la connaissance réciproque des systèmes en cause.

28. Enfin, il a été décidé de restructurer les services du Ministère de l'agriculture compétents en matière de variétés et de semences et plants. Une nouvelle Direction des plantes sera chargée des principales questions suivantes à compter du 1er janvier 1990 : contrôle des semences, certification des semences, protection des végétaux, examen des variétés (y compris aux fins de la protection des obtentions végétales), technologie des gènes appliquée aux plantes.

29. Espagne.- Au cours de l'année écoulée, les travaux portant sur la révision de la loi sur la protection des obtentions végétales ont été achevés; le projet de loi a été remis aux différentes parties concernées au sein du Ministère de l'agriculture et leurs observations sont attendues.

30. Les taxes ont été augmentées d'environ 5% au 1er janvier 1989.

31. La protection a été étendue au fraisier à compter du 18 mars 1989. Une extension à toutes les plantes potagères et ornementales est à l'étude. Dans ce cadre, on tiendra compte des possibilités de coopération en matière d'examen. La protection devrait être étendue prochainement au cotonnier.

32. Au cours de l'année écoulée, 156 demandes ont été déposées, ce qui porte le total à 1.128 depuis l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil de la protection des obtentions végétales se réunira prochainement et devrait décider de la délivrance d'environ 120 titres de protection.

33. Etats-Unis d'Amérique.- Le 22 août 1989, l'Office des brevets et des marques a publié la version finale des règles relatives au dépôt de matériel biologique aux fins des brevets. Ces règles entreront en vigueur le 1er janvier 1990.

34. France.- Sur le plan du droit, c'est à nouveau la jurisprudence qui doit retenir l'attention. La Cour de cassation a rendu en juillet son arrêt relatif à la question de la nouveauté d'une lignée de maïs qui n'a jamais été commercialisée en tant que telle mais a été exploitée en tant que composante d'hybrides qui, eux, ont été commercialisés. Elle a confirmé le point de vue du Comité de la protection des obtentions végétales, selon lequel une telle lignée a perdu sa nouveauté dès sa première utilisation dans le cadre d'une production commerciale d'un hybride.

35. S'agissant de l'affaire du "trilage à façon" (trilage par une coopérative de semences produites par un agriculteur pour ses propres besoins), il est rappelé que la Cour d'appel de Nancy a confirmé le 13 septembre 1988 l'arrêt de première instance rendu en mai 1987 et qu'il a considéré que les agriculteurs n'ont pas le droit de produire sur leur propre exploitation des semences de variétés protégées. Cet arrêt a soulevé des problèmes importants. Un accord interprofessionnel a été conclu sous l'égide du Ministère de l'agriculture le 4 juillet 1989 entre les organisations nationales concernées. Selon cet accord, des poursuites ne seront pas engagées contre les agriculteurs qui trieraient des graines de consommation pour en faire des semences, à la condition qu'ils utilisent leur matériel propre ou fassent appel à un autre agriculteur dans le cadre de l'entraide. Il est possible que les difficultés qui persistent malgré cet accord conduisent les autorités à introduire des dispositions plus contraignantes par voie législative ou réglementaire.

36. La structure juridique du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES), l'organisme chargé de l'examen des variétés, ont été modifiées pour lui donner une plus grande souplesse financière tout en lui conservant son environnement scientifique au sein de l'Institut national de la recherche agronomique.

37. Les 2 et 3 octobre 1989 se sont tenues à Versailles des journées d'étude sur l'examen des variétés de maïs. Les débats ont essentiellement porté sur l'utilisation des nouvelles méthodes d'examen. Il a été observé que ces méthodes ne contribueraient pas à une définition stable des écarts minimaux entre les variétés et des caractères importants pris en compte pour la délivrance d'un titre de protection. Cependant, le recours à ces méthodes assurera la crédibilité scientifique du "droit de dépendance" qu'il est proposé d'introduire dans la Convention.

38. En France également, une réflexion est entreprise en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle portant sur des animaux. Cette réflexion conduit à envisager un système qui s'apparenterait à la protection des obtentions végétales.

39. Hongrie.- Aucune modification n'est intervenue au cours de l'année écoulée dans le système de protection des obtentions végétales.

40. Jusqu'à ce jour, 80 brevets ont été délivrés pour des variétés végétales. En 1989, 52 demandes ont été déposées pour 24 variétés hongroises, 27 variétés étrangères et une co-obtention. L'Institut des certifications agricoles a entrepris en 1989 l'examen de variétés appartenant à 26 espèces. Dans le cas du maïs, il a utilisé, outre les caractères morphologiques, l'électrophorèse pour l'examen de la distinction et de l'homogénéité.

41. L'Institut des certifications agricoles a été l'hôte de spécialistes de divers Etats membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) qui sont venus examiner les aspects juridiques et techniques de la protection des

obtentions végétales. Cette visite a été jugée très utile et de nature à promouvoir les adhésions à la Convention UPOV.

42. Irlande.- Aucun élément important n'est à signaler en ce qui concerne l'année écoulée.

43. Israël.- L'expérience des 16 années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi a rendu nécessaire l'introduction de mesures pour décourager le dépôt de demandes frivoles. Les déposants sont dorénavant tenus de payer la taxe d'examen de la variété en même temps que la taxe dépôt, au moment du dépôt de la demande. Des dates limites ont également été fixées pour la fourniture du matériel végétal nécessaire pour l'examen de la variété. Il en est résulté une diminution des demandes de moitié par rapport à la période correspondante de 1988.

44. L'accord de coopération en matière d'examen conclu avec les Pays-Bas a été mis en application en cours d'année. Des variétés d'aster sont examinées pour le compte des Pays-Bas et des rapports d'examen portant sur des variétés de glaïeul ont été transmis au service de ce pays. Le 17 avril 1989, un accord a été conclu avec l'Afrique du Sud; ce dernier examinera les variétés de *Lachenalia* et d'*ornithogale* pour le compte d'Israël.

45. A ce jour, la protection est offerte pour 106 genres et espèces. Depuis la dernière session du Conseil, 171 demandes ont été déposées, dont 142 pour des variétés ornementales (84 déposées par des obtenteurs israéliens et 58 par des étrangers). Des titres de protection ont été délivrés pour 82 variétés (14 de plantes agricoles et potagères et 68 de plantes ornementales, dont 24 seulement en faveur d'obteneurs étrangers).

46. Italie.- Depuis la dernière session du Conseil, 94 brevets de plantes ont été délivrés, par ordre d'importance, pour les espèces suivantes : oeillet, gerbera, blé, laitue, maïs, pommier, pomme de terre, pêcher, peuplier, pois, tomate, riz, rosier, soja.

47. Japon.- Les travaux de révision de la Convention ont suscité un grand intérêt dans les milieux professionnels du domaine de l'agriculture, de l'industrie des semences, de l'industrie chimique, etc. Compte tenu de cet intérêt, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche a fondé en septembre un Comité pour la protection des résultats des biotechnologies qui est composé de représentants des milieux intéressés et qui a pour mission d'examiner comment le système de protection des obtentions végétales devrait se présenter à l'avenir. Ce Comité devrait présenter un rapport intérimaire en janvier 1990.

48. Le nombre annuel de demandes de protection est en augmentation constante depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les semences et les plants. Fin août 1989, le total a atteint 3.734.

49. Nouvelle-Zélande.- Comme prévu, le système de protection sera étendu aux champignons au moyen d'un amendement de la loi.

50. La question du "privilège de l'agriculteur" fait actuellement l'objet de discussions très intenses en Nouvelle-Zélande. L'Office des droits d'obteneur

avait proposé en début d'année de mettre fin à la possibilité pour les agriculteurs de produire leurs propres semences compte tenu du faible taux d'utilisation de semences commerciales et, partant, de la rémunération insuffisante de l'obtenteur; ce taux n'est par exemple que de 25% pour la variété de blé la plus cultivée. Les agriculteurs admettent qu'il y a un problème pour les obtenteurs et que ce problème peut se répercuter sur l'ensemble de l'agriculture. Néanmoins, ils n'ont pas encore admis que le "privilège de l'agriculteur" doit être supprimé.

51. Un accord de coopération en matière d'examen est en cours d'établissement avec le Royaume-Uni en vue, notamment, de l'examen par la Nouvelle-Zélande de variétés d'espèces indigènes pour le compte du Royaume-Uni. Des contacts ont été pris avec d'autres Etats membres.

52. Enfin, la compétence sur la protection des obtentions végétales sera transférée du Ministère de l'agriculture au Ministère du commerce. Ceci aura pour effet de regrouper les systèmes de propriété intellectuelle, ce qui ne pourra qu'apporter des avantages, notamment parce que le Ministère du commerce accorde une plus haute priorité à la promotion de la propriété intellectuelle que le Ministère de l'agriculture. Par ailleurs, la solution du problème des relations entre les brevets et la protection des obtentions végétales devrait être facilitée.

53. Le tableau suivant résume l'utilisation du système de la protection des obtentions végétales pendant l'année qui s'est terminée au 30 septembre 1989 :

	Demandes déposées	Titres délivrés	Titres en vigueur
Plantes "agricoles" et potagères	6	4	53
Plantes fourragères	5	3	22
Plantes ornementales	46	35	258
Plantes fruitières	28	8	39
Total	85	50	372
(Année précédente)	(81)	(59)	(349)

54. Pays-Bas. - Une importance toute particulière est attachée à la révision de la Convention et au débat sur les relations entre les brevets et la protection des obtentions végétales.

55. S'agissant de la première question, les Pays-Bas souhaitent qu'une conférence diplomatique soit convoquée début 1991, et ce, même si l'accord ne se sera pas fait, au sein des organes chargés de la préparer, sur les propositions de modification. Certaines de ces propositions sont jugées tellement importantes que la législation néerlandaise sera modifiée dans le proche avenir en anticipant sur la révision de la Convention. C'est le cas de l'extension de la protection à l'ensemble du règne végétal et de l'extension de la durée de la protection.

56. S'agissant de la deuxième question, le Gouvernement des Pays-Bas a remis un mémorandum au Parlement. Les principales conclusions en sont les suivantes :

- i) il est nécessaire de renforcer le droit d'obtenteur;
 - ii) le matériel végétal breveté doit être librement utilisable pour des travaux de recherche et de développement, et les variétés ainsi produites doivent pouvoir faire l'objet d'un droit d'obtenteur;
 - iii) l'autorisation du titulaire du brevet, sous la forme d'une licence, est nécessaire pour l'exploitation d'une variété faisant l'objet d'un droit d'obtenteur;
 - iv) la loi sur les brevets doit être modifiée afin de permettre la concession de licences obligatoires en faveur d'un obtenteur sous réserve de la concession d'une licence fondée sur le droit d'obtenteur, du paiement d'une rémunération équitable, ou des deux.
57. Après une extension de la protection à 29 taxons intervenue en février, une nouvelle extension à 24 taxons vient d'entrer en vigueur.
58. L'application de la Convention à l'ensemble du règne végétal souligne la nécessité d'une coopération internationale en matière d'examen. Il faudra en particulier s'interroger sur la procédure d'examen dans le cas des "nouvelles" espèces.
59. Royaume-Uni.- Le Gouvernement a décidé qu'à compter du 1er avril 1990, les examens devront être autofinancés. Les services officiels ont en train d'établir le nouveau barème des taxes.
60. La question du "privilège de l'agriculteur" a également été abordée au Royaume-Uni; la consultation des milieux intéressés a été entamée. Un consensus semble se dégager en faveur du contrôle et d'une limitation du recours à ce "privilège". Les autorités du Royaume-Uni comptent élaborer une position en la matière.
61. Au cours de l'année écoulée, 556 demandes ont été déposées et 324 titres de protection ont été délivrés, soit 30% et 15%, respectivement, de plus que l'année précédente.
62. Suède.- Aucune modification n'est intervenue au cours de l'année écoulée sur le plan de la législation.
63. Certains obtenteurs ont fait connaître leur intérêt pour une extension de la protection à Aronia, Hippophaë, Picea, Populus et Sorbus.
64. S'agissant du "privilège de l'agriculteur", les deux plus grandes firmes suédoises d'amélioration des plantes ont demandé au Gouvernement de modifier la législation pour exclure de ce "privilège" les semences de ferme triées par des trieurs professionnels. Cette demande a été soumise aux autorités et organisations concernées pour qu'elles puissent soumettre des observations.
65. Plusieurs accords bilatéraux de coopération en matière d'examen ont été révisés en vue d'y inclure un plus grand nombre d'espèces examinées pour le compte de la Suède et de les adapter aux accords conclus par les Etats effectuant l'examen entre eux. Une révision de l'accord conclu avec la France est en cours de négociation. Un accord a été conclu, puis révisé peu après, avec le Danemark.

66. Suisse.- Aucune modification n'est intervenue sur les plans législatif et administratif au cours de l'année écoulée.

67. A ce jour, 614 demandes de protection ont été reçues au total, dont 85 au cours de cette année, et 400 ont été délivrés, dont 356 sont encore en vigueur.

2. Exposé des représentants de la Pologne

68. L'instrument d'adhésion de la Pologne à la Convention UPOV a été signé par le Premier ministre adjoint de l'agriculture le 7 septembre 1989. Il a été déposé auprès du Secrétaire général le 11 octobre, de sorte que la Pologne deviendra membre de l'Union le 11 novembre 1989.

69. Aucune modification n'est intervenue au cours de l'année écoulée dans les domaines législatif et administratif. La législation s'applique à 225 taxons, soit pratiquement à tous ceux qui ont une importance économique en Pologne.

70. Depuis l'entrée en vigueur du système de protection et jusqu'au 10 octobre 1989, 135 demandes de protection ont été déposées et 40 titres de protection ont été délivrés.

3. Exposés des représentants des Etats non membres

71. Argentine.- L'Argentine suit avec beaucoup d'intérêt les travaux de révision de la Convention en vue de renforcer le système de protection, et les autorités nationales et les milieux intéressés prendront, le moment venu, les décisions nécessaires à l'adaptation de la législation nationale à la nouvelle teneur de la Convention.

72. Le secteur des semences est très important pour un pays à forte vocation agricole comme l'Argentine. Compte tenu de cette importance, un accord a été conclu avec les Communautés européennes pour la promotion des activités semencières en Argentine et la coopération dans ce domaine entre les deux parties. Cet accord se traduira par des missions commerciales et des missions d'assistance technique, y compris dans le domaine de la législation.

73. A cet égard, la loi sur les semences et les créations phytogénétiques et ses dispositions d'application ont déjà fait l'objet d'une adaptation à la Convention. En effet, la durée de la protection a été portée à 20 ans pour la vigne et les arbres et à 15 ans pour les autres espèces. Des études sont en cours pour optimiser la gestion du système de protection et, partant, offrir une protection plus efficace.

74. Autriche.- La délégation de l'Autriche à la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique a prié le Bureau de l'Union de donner lecture de l'exposé consigné ci-après.

75. Le projet de loi sur la protection des obtentions végétales a été soumis le 6 juin 1989 par le gouvernement fédéral au Conseil national. Les partis politiques estiment nécessaire de procéder à des discussions préparatoires, avant la mise an route de la procédure parlementaire proprement dite. Malgré les oppositions qui ont pu paraître dans la presse, il est espéré que ces discussions et cette procédure aboutiront à l'adoption de la loi.

76. L'Autriche soumettra dès que possible sa loi au Conseil et lui demandera son avis sur la conformité de cette loi aux dispositions de la Convention. Les

travaux de préparation de l'adhésion de l'Autriche à l'UPOV ont commencé au sein du Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts; l'Institut fédéral d'agriculture, qui agira par la suite en tant qu'organe chargé de la protection des obtentions végétales, y collabore. Il est prévu que la loi sur la protection des obtentions végétales et l'adhésion à l'UPOV prennent effet simultanément le 1er juillet 1990; cependant, il n'est pas sûr que cette date puisse être respectée.

77. Egypte.- La délégation de l'Egypte n'a pas de déclaration particulière à faire sous ce point de l'ordre du jour. Cependant, sa participation à la session, ensuite d'une demande du Vice-premier ministre et Ministre de l'agriculture et de l'aménagement de l'espace rural, témoigne de l'intérêt de l'Egypte pour la protection des obtentions végétales.

78. Finlande.- La délégation de la Finlande à la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique a prié le Bureau de l'Union de donner lecture de l'exposé consigné ci-après.

79. Comme indiqué lors de la dernière session ordinaire du Conseil, le Ministère de l'agriculture a conclu qu'il serait souhaitable d'introduire un régime de protection des obtentions végétales en Finlande. Après avoir consulté les organes gouvernementaux concernés, il a mis en place une commission chargée de rédiger un projet de loi conforme à la Convention. Ce projet devrait être disponible au printemps de 1990.

80. Kenya.- Le Kenya a adopté une loi sur les semences et les variétés végétales dès 1972, mais n'a mis en application que certaines parties, concernant notamment l'inspection, les essais et la certification des semences. Un essai a été fait pour mettre sur pied un système harmonisé d'évaluation des variétés en tant que préalable à l'autorisation de mise sur le marché. Mais le chapitre de la loi le plus controversé reste celui sur la protection des obtentions végétales. Les questions qui ont été soulevées sont de nature juridique, administrative et technique et sont tout à fait pertinentes dans le contexte d'un pays en développement. Néanmoins, le Kenya s'est engagé à protéger les droits de propriété intellectuelle des innovateurs. Un règlement d'application concernant les plantes horticoles a été établi de ce fait, avec l'assistance d'experts de la France, et a été soumis à l'attorney général pour qu'il y soit donné suite. Mais il reste à étendre le système de protection aux autres espèces.

81. Le Kenya souhaite à cet égard bénéficier de l'aide et des conseils de l'UPOV, afin qu'il puisse établir un système juridique performant et bénéficier des avantages de la Convention.

82. Maroc.- Le Maroc est conscient de l'importance de la protection des obtentions végétales pour le développement de l'agriculture, dont l'intensification repose, notamment, sur l'utilisation de variétés performantes, adaptées aux conditions locales. A cet effet le Maroc continue d'encourager la recherche, tant publique que privée. Ainsi, des sociétés mixtes ont été constituées et autorisées à payer des redevances aux obtenteurs nationaux ou étrangers. D'autre part, le Gouvernement accorde une haute priorité au développement des structures de contrôle des semences et plants, à la formation des cadres et à l'équipement des laboratoires et stations de contrôle des variétés.

83. Philippines.- Les Philippines suivent avec intérêt les travaux de l'UPOV et espèrent que la question de l'adhésion à la Convention sera examinée une fois que la connaissance de ces travaux aura été approfondie.

84. République de Corée.- La République de Corée se félicite de son invitation à participer à la présente session et souhaite vivement pouvoir bénéficier de l'assistance de l'UPOV dans la mise en place d'un système de protection des obtentions végétales.

85. Trois lois présentent un intérêt à cet égard : la loi sur les semences des espèces majeures, sur laquelle sont fondés l'institution et le fonctionnement des organisations gouvernementales chargées, dans le cadre d'une exclusivité, de la multiplication et de la distribution de semences de qualité d'espèces vivrières; la loi sur le contrôle des semences et plants, destinée à protéger les producteurs des effets néfastes des semences et plants de mauvaise qualité des espèces potagères et fruitières les plus importantes ainsi que des champignons; la loi sur les brevets, qui permet la délivrance de brevets de plantes pour les variétés de plantes multipliées par voie végétative à l'exception des plantes à tubercules, à racines tubérisées ou à bulbes.

86. Les deux premières lois ne prévoient pas de protection des droits des obtenteurs. Par ailleurs, aucun brevet de plante n'a encore été délivré, malgré le dépôt de plusieurs demandes. Depuis 1984, la question de la distinction est devenue un problème dans le cadre du contrôle des semences. C'est pourquoi une réflexion a été engagée sur la nécessité et la possibilité de modifier les lois précitées, en vue de promouvoir le développement de variétés capables de répondre à l'évolution des conditions de culture et de satisfaire les besoins futurs des agriculteurs. A cet égard, la loi type de l'UPOV guidera certainement les réflexions, et l'assistance de l'UPOV et de ses Etats membres sera bienvenue.

87. Tchécoslovaquie.- La Tchécoslovaquie, qui est représentée pour la première fois à une session du Conseil, envisage d'adhérer à la Convention. A cet effet, des discussions ont eu lieu entre les autorités tchécoslovaques et des représentants de l'UPOV à Prague en décembre 1988, puis à Genève en septembre 1989 au sujet du projet de loi sur la protection des variétés végétales et des races animales. Ce projet a été trouvé conforme à la Convention, et les observations faites à son sujet ne se rapportaient qu'à des points de détail; elles ont pu être prises en compte lors de la mise au point du projet.

88. Le projet a été soumis à l'Assemblée fédérale début octobre 1989; la dernière lecture du projet est prévue pour le 14 novembre et la loi devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1990. L'adhésion de la Tchécoslovaquie devrait intervenir en 1990; l'avis du Conseil sur la conformité de la loi aux dispositions de la Convention sera demandé dès que la loi aura été adoptée.

89. Turquie.- Les activités économiques dans le domaine des variétés, des semences et des plants sont régies par la loi No 308 de 1963 concernant l'enregistrement, le contrôle et la certification des semences. En 1963, le Ministère de l'agriculture, des forêts et des questions rurales est devenu membre de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA). Ces deux dernières années, le système réglementaire a été modifié ensuite de l'ouverture du marché turc des semences et de la volonté d'adopter les normes internationales. Le 16 mai 1989, les systèmes de l'OCDE ont été mis en application; en mai également, les textes réglementaires ont été approuvés par l'organe compétent de l'OCDE.

90. Tout comme l'adaptation des procédures, la promotion du commerce international des semences et la promotion des activités des entreprises privées de semences, la protection des obtentions végétales a reçu une haute priorité de la part du Gouvernement. Toutefois, son introduction n'est pas simple. Le concept de protection est maintenant admis; il reste donc à rédiger la loi et à la mettre en application.

91. La Turquie est consciente du fait que l'adhésion à l'UPOV lui permettra de disposer de meilleures variétés et d'augmenter la vitesse du progrès génétique. Afin de faire avancer les choses, il est envisagé d'ajouter un article à la loi No 308 de 1963 autorisant le Gouvernement à légiférer par la voie réglementaire. Cette proposition a été soumise au Ministère et les experts sont déjà à l'oeuvre sur les projets de règlement.

4. Exposés des représentants des organisations intergouvernementales

92. Communautés européennes (CE).- Au cours de l'année écoulée, la proposition de la Commission relative à une Directive du Conseil (des CE) sur la protection juridique des inventions biotechnologiques qui avait été faite le 21 octobre 1988 a fait l'objet d'un examen approfondi au niveau du Conseil des ministres ainsi que du Parlement européen; ce dernier, cependant, doit encore donner son avis. Il est rappelé que la proposition a pour objet d'instaurer une interprétation uniforme de certains aspects de la Convention sur le brevet européen en vue de promouvoir le développement des biotechnologies au sein des Communautés.

93. Le projet de proposition de la Commission relative à un Règlement du Conseil (des CE) concernant le droit communautaire des obtenteurs a fait l'objet de consultations approfondies depuis janvier 1989 au niveau des experts des Etats membres des Communautés et des organisations non gouvernementales intéressées. D'autres consultations avec les experts gouvernementaux sont encore prévues, l'objectif étant de soumettre une proposition de la Commission au Conseil des ministres avant la fin de l'année. L'un des objectifs est d'aligner la proposition sur le texte actuel de la Convention et, dans la mesure où il est prévisible, le nouveau texte tel qu'il résultera de la révision en cours. A cet égard, la Commission remercie le Bureau de l'UPOV du concours qu'il a apporté dans le cadre des consultations.

94. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).- S'agissant des systèmes de l'OCDE pour la certification des semences destinées au commerce international, l'Australie, la Finlande et la Turquie (membres de l'OCDE) ont procédé à des extensions. Le Maroc et l'Uruguay ont adhéré aux systèmes, le Costa Rica a déposé une demande d'admission et le Zimbabwe est en train de procéder au dépôt d'une telle demande.

95. Du point de vue technique, les procédures de post-contrôle font l'objet d'une vérification en vue d'éliminer des divergences qui ont été constatées dans leur application chez quelques Etats membres. D'autre part, des normes de certification ont été élaborées pour de nouvelles catégories d'hybrides. Les normes sont en cours de mise au point pour les céréales. Les progrès ont été plus lents dans le cas des plantes oléagineuses en raison de la nécessaire prise en compte de méthodes d'hybridation différentes, fondées soit sur l'auto-incompatibilité, soit sur la stérilité mâle cytoplasmique.

96. Une étude est en cours au sein de l'OCDE sur les biotechnologies et leurs incidences sur l'agriculture. D'autre part, les problèmes de protection du

milieu reçoivent une attention accrue au sein de l'OCDE. Un groupe de travail chargé d'intégrer les politiques en matière de agriculture et d'environnement reprend ses activités sous l'égide du Comité de l'environnement, en coopération avec le Comité pour l'agriculture.

97. Organisation européenne des brevets (OEB).- L'Organisation européenne des brevets remercie l'UPOV d'avoir permis à l'Office européen des brevets de participer aux réunions de l'UPOV, notamment aux travaux sur la révision de la Convention. Ces travaux sont suivis avec un grand intérêt dans la mesure où la révision peut créer des interférences avec la Convention sur le brevet européen (CBE) et sur la pratique de l'Office européen des brevets (OEB). Celle-ci est gouvernée par l'article 53.b) qui, en raison de l'existence de la Convention UPOV, exclut notamment les variétés végétales de la brevetabilité.

98. Selon l'Office européen des brevets, trois dispositions proposées entrent en conflit avec des principes fondamentaux du droit des brevets : l'ancrage de l'interdiction du choix du système de protection (article premier, paragraphe 1)); la définition de la "variété" (article 2.ii)); la limitation des effets d'autres droits de propriété industrielle sur l'exploitation des variétés protégées selon la Convention UPOV.

99. L'interdiction du choix du système de protection, qui trouve sa confirmation dans l'article 53.b) de la CBE, date d'un temps où, en général, l'exposé de l'invention ne pouvait pas être suffisamment clair et complet pour satisfaire aux normes de reproductibilité exigées. La situation a évolué, notamment avec la possibilité de compléter la description par le dépôt de l'organisme vivant. L'interdiction du choix du système de protection, figée dans la Convention UPOV, paraît contraire à l'évolution globale du droit de la propriété industrielle, notamment dans l'optique des travaux menés au sein de l'OMPI sur un projet de traité sur l'harmonisation du droit des brevets. L'abandon de cette interdiction ne signifierait nullement l'ouverture du système des brevets aux variétés végétales mais permettrait à la souveraineté nationale ou régionale de déterminer l'équilibre le plus approprié selon les intérêts en jeu des milieux intéressés.

100. La définition de la "variété" a, en combinaison avec l'interdiction du choix du système de protection, des conséquences sur le système des brevets puisqu'elle définira, outre le champ d'application de la Convention UPOV, la portée d'une exclusion de la brevetabilité. L'OEB voit des éléments restrictifs comme suit : l'absence de liens entre la définition de la variété et les conditions de protection énoncées à l'article 6; l'inclusion des parties de plantes dans la définition, c'est-à-dire aussi des lignées de cellules et des protoplastes, objets relevant classiquement - tout comme les micro-organismes - du domaine des inventions brevetables. L'OEB ne méconnaît pas l'intérêt de l'obtenteur pour une protection portant sur du matériel cellulaire utilisé à des fins productives sans passer par le stade de la plante au champ. A son avis, cependant, cette protection devrait se faire non pas par le biais de la définition de la "variété" mais par la définition de l'étendue de la protection.

101. L'article 5.5) proposé vise à éliminer tout intérêt économique à la recherche et au développement dans le domaine du génie génétique pouvant déboucher sur de nouveaux composants génétiques et sur l'insertion de ces composants dans des cellules et des plantes dérivées de ces cellules.

102. S'il n'est pas trouvé de solution satisfaisante pour la définition de la "variété" et si l'interdiction du choix du système de protection est maintenue, il faut s'attendre à ce que l'interprétation de l'article 53.b) de la CBE sur

l'exclusion des variétés végétales de la brevetabilité ne tiennent pas compte de la révision de la Convention et reste fondée sur le texte de 1961 de la Convention UPOV; celui-ci est contemporain de la Convention de Strasbourg de 1962 unifiant certains éléments du droit des brevets, laquelle a servi de base pour l'article 53.b) de la CBE.

5. Exposés des représentants des organisations internationales non gouvernementales

103. Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH).- L'AIPH apporte son appui à l'UPOV de manière active, par exemple en encourageant les Etats non membres de l'UPOV représentés au sein de l'AIPH à le devenir et, en coopération avec le Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (COPA), en promouvant un développement harmonieux du droit d'obtenteur communautaire par rapport à la Convention UPOV. L'AIPH est consciente du fait que des discussions trop longues sur des détails peuvent compromettre les chances d'adopter un bon traité nouveau et du fait que les développements dans le domaine des biotechnologies exigent une protection appropriée. L'AIPH espère que des compromis pourront être réalisés sur les points les plus importants tels que le "privilège de l'agriculteur" et les écarts minimaux entre les variétés. L'AIPH préconise le maintien de l'interdiction de la double protection.

104. Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL).- L'ASSINSEL estime que l'autofinancement du système de la protection des obtentions végétales, que plusieurs délégations d'Etats membres ont évoqué, peut être un excellent objectif, mais pense qu'il ne doit pas nécessairement passer par une augmentation des taxes. Une organisation différente des activités des services ainsi que la collaboration avec les utilisateurs du système est à considérer à cet égard. D'autre part, l'ASSINSEL se déclare prête à coopérer avec les milieux intéressés des Etats envisageant d'adhérer à l'UPOV dans la mise en place du système de protection.

105. Chambre de commerce internationale (CCI).- La présence de la CCI à la session témoigne de l'appui qu'elle donne aux travaux en cours, notamment en ce qui concerne la révision de la Convention dont les objectifs et l'orientation générale sont approuvés. La CCI, ayant expliqué en détail ses vues lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, souhaite simplement énumérer les points sur lesquels, à son avis, il convient encore de se pencher : la définition de la "variété" et du "matériel"; l'interface entre la protection des obtentions végétales et le brevet, et la création d'un système global équilibré; une nouvelle rédaction et une simplification de l'article 13, relatif à la dénomination variétale.

106. Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA).- La CIOPORA a présenté dans le détail ses positions sur la révision de la Convention lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales et souhaite se limiter à une déclaration de politique générale. La CIOPORA a de tout temps estimé que la protection des obtentions végétales devrait s'intégrer dans le système général de la protection de la propriété industrielle et suggéré que, moyennant des modifications mineures, tel le dépôt d'échantillons, on pouvait utiliser le brevet. Si l'évolution historique n'est pas allée dans ce sens, l'évolution récente dans les domaines technique et juridique ont montré la justesse de la thèse de la CIOPORA. L'histoire ne pouvant pas être réécrite, la CIOPORA

souhaite que l'UPOV se développe et se renforce. Cependant, elle ne doit pas se cantonner dans une position défensive par crainte de voir son autorité entamée par les conséquences de l'évolution récente précitée.

107. La CIOPORA souhaite que la Convention reste très ouverte et flexible; cela devrait faciliter l'adhésion de nombreux pays à l'UPOV. Ce n'est pas parce que l'UPOV permettrait la protection des plantes au niveau variétal par un certificat d'obtention végétale ou un brevet que cela entraînerait une évolution dans le sens du brevet : beaucoup de variétés représentent une amélioration qui ne satisfait pas à la condition d'activité inventive du droit des brevets.

108. La CIOPORA souhaite également souligner la nécessité d'intégrer les discussions en cours, que ce soit à l'UPOV, à l'OMPI ou dans les CE. On pourrait même ajouter à cela les discussions sur les modifications qu'il paraît souhaitable d'apporter à la Convention sur le brevet européen. A cet égard, la CIOPORA se félicite de la convocation d'une session d'un comité d'experts conjoint de l'UPOV et de l'OMPI et en espère des suites favorables pour la protection aussi bien des variétés végétales que des biotechnologies.

109. Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO)..- La COMASSO suit avec grand intérêt les travaux sur la révision de la Convention ainsi que sur les initiatives voisines, notamment sur le projet de proposition de la Commission relative à un Règlement du Conseil (des CE) concernant le droit communautaire des obtenteurs et la proposition de la Commission relative à une Directive du Conseil (des CE) sur la protection juridique des inventions biotechnologiques. L'objectif de la COMASSO est d'obtenir une protection appropriée à chaque objet à protéger et équilibrée. Cet équilibre doit se réaliser tant au sein de l'UPOV en ce qui concerne le brevet et dans le système des brevets en ce qui concerne l'UPOV. Il n'apparaît pas opportun que des Etats membres envisagent ou prennent des mesures portant sur les deux systèmes de protection qui ne garantissent pas cet équilibre.

110. La délégation de la COMASSO a écouté avec intérêt les représentants des Etats membres en ce qui concerne l'extension de la protection dans le domaine des plantes ornementales. Elle a noté les observations relatives au "privilège de l'agriculteur" et relève que celui-ci correspond à une évaluation de la situation parfaitement légitime; elle tient à souligner qu'une évaluation portant sur les plantes agricoles qui serait identique à celle qui a été faite pour les plantes ornementales serait tout aussi légitime. Dans cette mesure, l'extension de la protection dans le domaine des plantes ornementales ne saurait être qu'un premier pas.

b. Renseignements réunis par le Bureau de l'Union sur la situation de la protection dans les Etats membres et la coopération entre ces Etats

111. Le Conseil prend également note du contenu des documents C/XXIII/5, C/XXIII/6 et C/XXIII/7.

Compte rendu du Président sur les travaux des trente-neuvième et quarantième sessions du Comité consultatif

112. Le Conseil prend note du rapport sur les travaux de la trente-neuvième session du Comité consultatif figurant au paragraphe 3 du document

C/XXIII/3 ainsi que du rapport oral du Président sur les travaux de la quarantième session. Cette session a eu lieu le 16 octobre et a été principalement consacrée à la préparation de la présente session du Conseil.

113. Sur la base d'une recommandation faite par le Comité consultatif, le Conseil :

i) propose à M. Barry Greengrass une prolongation de son contrat en tant que Secrétaire général adjoint jusqu'au 1er décembre 1991;

ii) prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que M. Greengrass soit promu au même niveau que les Vice-directeurs généraux de l'OMPI à compter du 1er novembre 1989.

114. Le Conseil exprime également à M. Greengrass sa satisfaction devant le travail effectué et les activités déployées au cours des 15 mois écoulés.

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989

115. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989 figurant dans le document C/XXIII/2 et le document C/XXIII/3.

Etat d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique

116. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique figurant dans le document C/XXIII/9. Il prend note, en outre, du rapport verbal présenté par M. J.-F. Prevel (France) sur la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique, dont il a été le président ad hoc.

Etat d'avancement des travaux du Comité technique et des Groupes de travail techniques; rapport sur les ateliers sur l'examen des variétés tenus en 1989

117. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité technique et des Groupes de travail techniques, et les rapports sur les ateliers sur l'examen des variétés tenus en 1989, figurant dans le document C/XXIII/10 et ses deux additifs (documents C/XXIII/10 Add. 1 et C/XXIII/10 Add. 2).

118. Le Conseil note que la question de l'établissement d'une base de données internationale sur les dénominations variétales sera abordée par le Bureau de l'Union dans le cadre de la documentation qui sera établie pour l'examen de la question de l'accès interactif aux données internationales (paragraphe 4 du document C/XXIII/10 Add. 2).

119. Le Conseil note que les comptes rendus de certains ateliers sur l'examen des variétés qui ont eu lieu en 1988 et 1989 ont déjà été publiés ou sont sur le point de l'être. Il note, en outre, que le Bureau de l'Union a l'intention de publier des rapports résumés dans "Plant Variety Protection" selon un plan uniforme.

120. Le Conseil prend enfin note, en l'approuvant, du programme des travaux futurs du Comité technique et des Groupes de travail techniques.

Rapport du Président sur la quatrième Réunion avec les organisations internationales

121. Le Conseil prend note du rapport verbal du Président sur les débats de la quatrième Réunion avec les organisations internationales.
122. Dans ce contexte, le Conseil examine si la documentation pour les réunions préparatoires sur la révision de la Convention UPOV devra être diffusée auprès des organisations internationales non gouvernementales intéressées afin qu'elles puissent présenter leurs observations. Il est convenu de donner aux organisations cette possibilité avant que les documents destinés à la Conférence diplomatique soient mis au point, les décisions nécessaires à cet effet devant être prises le moment venu par les réunions préparatoires.

Examen et approbation du programme et du budget de l'Union pour l'exercice biennal 1990-91

123. Le débat se déroule sur la base du document C/XXIII/4 et de son additif (document C/XXIII/4 Add.).
124. Le Conseil adopte à l'unanimité le programme et le budget de l'Union pour l'exercice biennal 1990-91 tels que présentés dans le document C/XXIII/4, sous réserve des modifications suivantes :
- i) sous le titre "Objectifs du programme", le paragraphe 2.x) aura le libellé suivant : "examiner les diverses possibilités de protection juridique des innovations dans les domaines du génie génétique et des biotechnologies, et observer l'évolution dans le domaine de la protection juridique des innovations relatives aux animaux";
 - ii) les unités de contribution pour 1990 et 1991 seront maintenues au niveau fixé pour 1988 et 1989, la différence de 22.000 francs étant couverte en 1990, ainsi qu'en 1991, par des prélèvements du fonds de réserve;
 - iii) la décision de confier la préparation de la Conférence diplomatique à des réunions préparatoires sur la révision de la Convention UPOV entraîne des ajustements du projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990-91, les frais occasionnés par les réunions étant à couvrir par la rubrique budgétaire "Comité administratif et juridique".
125. Le tableau des contributions à payer par les Etats membres en janvier 1990 et en janvier 1991, tel qu'approuvé par le Conseil, figure à l'annexe II du présent document.

Plan pour la période à moyen terme 1992-95

126. Le débat se déroule sur la base du document C/XXIII/11.
127. Le Conseil note à l'unanimité le plan pour la période à moyen terme tel que décrit dans le document C/XXIII/11.

Calendrier des réunions pour 1990

128. Le débat se déroule sur la base du document C/XXIII/8.
129. Le Conseil adopte à l'unanimité le calendrier des réunions figurant dans le document C/XXIII/8.

Désignation d'un vérificateur des comptes

130. Le débat se déroule sur la base du document C/XXIII/12.
131. Le Conseil, ayant pris note de la décision des organes directeurs de l'OMPI de renouveler le mandat de la Suisse en tant que vérificateur des comptes de l'OMPI, décide à l'unanimité de renouveler le mandat de la Suisse en tant que vérificateur des comptes de l'UPOV jusqu'à l'année 1993 incluse.
132. Le Conseil prie le Secrétaire général de remercier, au nom du Conseil, les autorités suisses de leur concours.

Election d'un Président et d'un Vice-président du Comité technique

133. Le Conseil élit à l'unanimité M. G. Fuchs (République fédérale d'Allemagne) et Mme Jutta Rasmussen (Danemark) Président et Vice-président, respectivement, du Comité technique pour un mandat de trois ans prenant fin à l'issue de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, en 1992.
134. Le Conseil note que depuis sa mise en place, le Comité technique a toujours été présidé par des spécialistes des plantes agricoles, qu'il y a de plus en plus de demandes de protection pour des plantes horticoles et que, en conséquence, les problèmes soulevés par ces plantes prennent de plus en plus d'importance. Il est suggéré d'examiner la possibilité d'élire, à la prochaine occasion, un président parmi les experts du secteur horticole.
135. Le Conseil prie la délégation du Royaume-Uni de faire part à M. J.K. Doodson de sa satisfaction devant les travaux qu'il a accomplis durant son mandat.

Election d'un Président et d'un Vice-président du Comité administratif et juridique

136. Le Conseil élit à l'unanimité M. J.-F. Prevel (France) et M. H. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne) Président et Vice-président, respectivement, du Comité administratif et juridique pour un mandat de même durée que précédemment.
137. Le Conseil prie la délégation de la Suède de faire part à Mme C. Holtz de sa satisfaction devant les travaux qu'elle a accomplis durant son mandat.

Election d'un Président du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

138. Le Conseil élit à l'unanimité M. M.S. Camlin (Royaume-Uni) Président du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles pour un mandat de même durée que précédemment.
139. Le Conseil prie la délégation de l'Irlande de faire part à M. D.P. Feeley de sa satisfaction devant les travaux qu'il a accomplis durant son mandat.

140. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

AUSTRALIA/AUSTRALIE/AUSTRALIEN

Mrs. K.H. ADAMS, Registrar, Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office,
P.O. Box 858, Canberra A.C.T. 2601

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture,
Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Statens Planteavlkontor,
Skovbrynet 18, 2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

M. J.F. PREVEL, Directeur, Bureau de la sélection végétale et des semences,
Ministère de l'agriculture, 5/7, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris

Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions
végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Herr Dr. D. BORINGER, Präsident, Bundessortenamt, Postfach 61.04 40,
3000 Hannover 61

Herr W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft
und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Herr A. PLAGA, Sachbearbeiter, Bundesfinanzministerium, 5300 Bonn

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

Dr. B. SZALOCZY, Deputy Director-General, Institute for Agricultural
Qualification, Ministry of Agriculture and Food, Keleti Károly u.24,
1024 Budapest

Dr. J. BOBROVSZKY, Head, Legal and International Department, National Office
of Inventions, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Dr. I. BYRNE, Inspector, Department of Agriculture and Food, Agriculture
House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

Mr. M. ZUR, Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Agricultural Research Organization, Volcani Center, P.O. Box 6, Bet Dagan 50 250

ITALY/ITALIE/ITALIEN

Dr. B. PALESTINI, Primo Dirigente, Ministry of Agriculture and Forestry, D.G. Produzione Agricola, 20, Via XX Settembre, 00187 Rome

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. S. KAWAHARA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. K. NAITO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Forestry and Landscaping, Ministry of Agriculture and Fisheries, Griffioenlaan 2, P.O. Box 20023, 3502 LA Utrecht

Mr. B.P. KIEWIET, President, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Ms. Y.E.T.M. GERNER, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

Mr. F.W. WHITMORE, Commissioner, Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

Mr. D.C. LOURENS, Director, Directorate of Plant and Liquor Control, Department of Agriculture, Private Bag X179, Pretoria 0001

Dr. S. VISSER, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

M. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Director Técnico de Certificación y Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Mr. K.O. OSTER, Permanent Under-Secretary, Ministry of Agriculture, and President, National Plant Variety Board, Drottninggatan 21, 103 33 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

Mr. J. HARVEY, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. H.D. HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce, Box 4, Washington, D.C. 20231

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINA/ARGENTINE/ARGENTINIEN

Sr. H.A. ORDOÑEZ, Asesor de Gabinete, Ministerio de Economía, Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 982 - 1° P., Buenos Aires

M. A.G. TROMBETTA, Deuxième secrétaire, Mission permanente de la République argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, 110, avenue Louis-Casaï, 1215 Genève 15, Suisse

CZECHOSLOVAKIA/TSCHECHOSLOVAQUIE/TSCHECHOSLOWAKEI

M. V. DURIS, Troisième secrétaire, Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Office des Nations Unies, 9, chemin de l'Ancienne-Route, 1218 Grand-Saconnex, Suisse

Dr I. MOROZ, Troisième secrétaire, Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Office des Nations Unies, 9, chemin de l'Ancienne-Route, 1218 Grand-Saconnex, Suisse

EGYPT/EGYPTE/AEGYPTEN

Prof. Dr. Y.A. HAMDY, Agricultural Counsellor, Egyptian Embassy, 267, via Salaria, Roma, Italy

Mme N. GABR, Conseiller, Mission permanente de la République arabe d'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies, 49, avenue Blanc, 1202 Genève, Suisse

KENYA/KENIA

Dr. M.W. OGGEMA, Deputy Director Agriculture, Ministry of Agriculture, P.O. Box 30028, Nairobi

MOROCCO/MAROC/MAROKKO

M. M. TOURKMANI, Ingénieur en chef, Chef du Service de contrôle des semences et des plants, DPVCTRF, B.P. 1308, Rabat

M. R. LAKHDAR, Ingénieur en chef, Chef de la Division des contrôles techniques et phytosanitaires, DPVCTRF, B.P. 1308, Rabat

Dr G. PIETSCH, Ingénieur agronome, Expert de la GTZ, Service de contrôle et de certification des plantes, B.P. 6437, Rabat

PHILIPPINES/PHILIPPINEN

Mme D.P. MEÑEZ-ROSAL, Ministre conseiller, Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies, 47, avenue Blanc, 1202 Genève, Suisse

M. L. GATAN, Deuxième secrétaire, Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies, 47, avenue Blanc, 1202 Genève, Suisse

POLAND/POLOGNE/POLEN

M. J. VIRION, Chef-expert, Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'économie alimentaire, Ministerstwo Rolnictwa, 30, rue Wspolna, Warszawa

Dr. H. SZURPICKI, Head of Variety Registration Department, Research Center for Cultivars, 63-022 Slupia Wielka

REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIQUE DE COREE/REPUBLIK KOREA

Dr. Kang-Kwun KIM, Director of Research Management, Rural Development Administration, 250 Seodun Dong, Suweon 170

Dr. Yong-Woong HA, Chief, Wheat Breeding Division, Wheat and Barley Research Institute, R.D.A. 540, Tapdong, Suweon

Dr. Jin-Young YOON, Plant Breeder, Horticultural Experiment Station, 475 Imok-dong, Suweon

Mr. Joon Kyu KIM, Attaché, Permanent Mission of the Republic of Korea, 20, route de Pré-Bois, 1215 Geneva 15, Switzerland

TURKEY/TURQUIE/TUERKEI

- Dr N. DEMIR, Assistant Undersecretary, Ministry of Agriculture, Forestry and Rural Affairs, Tarim Bakanligi, Ankara
- M. A. ALGAN, Conseiller, Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, 28, chemin du Petit-Saconnex, 1211 Genève 19, Suisse

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES (CEC)/COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CCE)/KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN (KEG)

- Dr. G. HUDSON, Head of Division, Legislation on plant products and animal nutrition, Directorate General for Agriculture, Commission of the European Communities, 120, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN PATENT ORGANIZATION (EPO)/ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPÄISCHES PATENTAMT (EPA)

- Mrs. L. GRUSZOW, Principal Administrator, International Legal Affairs, Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Federal Republic of Germany

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD)/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OECD)/ORGANISATION FUER EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTLICHE ZUSAMMENARBEIT UND ENTWICKLUNG (OECD)

- Dr. J.-M. DEBOIS, Head of Section, Directorate for Food, Agriculture and Fisheries, Organisation for Economic Co-operation and Development, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE (AELE)/EUROPÄISCHE FREIHANDELSASSOZIATION (EFTA)

- Mr. G. ASCHENBRENNER, First Assistant, Legal Affairs, European Free Trade Association, 9-11 rue de Varembe, 1211 Geneva 20, Switzerland

IV. INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONALE NICHTSTAATLICHE ORGANISATIONEN

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF HORTICULTURAL PRODUCERS (AIPH)/ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (AIPH)/INTERNATIONALER VERBAND DES ERWERBSGARTENBAUS (AIPH)

- Mr. J.N. KRAS, Secretary, Committee of Novelty Protection, AIPH, Postbus, 2300 PH Leiden, Netherlands

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY (AIPPI)/
 ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
 (AIPPI)/ INTERNATIONALE VEREINIGUNG FUER GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ (AIPPI)

M. G.E. KIRKER, Vice-président du groupe suisse de l'AIPPI, 14, rue du Mont Blanc, 1211 Genève 1, Suisse

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF PLANT VARIETIES (ASSINSEL)/ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SELECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES (ASSINSEL)/INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZUECHTER FUER DEN SCHUTZ VON PFLANZENZUECHTUNGEN (ASSINSEL)

Mr. M. BESSON, Secretary General, ASSINSEL, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland

Mr. A. J. CALVELO, Member of the Council of ASSINSEL, Corrientes 127, 1043 Buenos Aires, Argentina

Mr. D.G. McNEIL, Chief Executive, The British Society of Plant Breeders Ltd., Woolpack Chambers, Market Street, Ely, Cambridge CB5 0LD, United Kingdom

INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED ORNAMENTAL AND FRUIT TREE VARIETIES (CIOPORA)/COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES ET FRUITIERES DE REPRODUCTION ASEXUEE (CIOPORA)/INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZUECHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIER- BZW. OBSTPFLANZEN (CIOPORA)

M. R. ROYON, Secrétaire général, CIOPORA, 128, square du Golf, Bois de Font Merle, 06250 Mougins, France

ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (COMASSO)/ASSOCIATION DES OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (COMASSO)/VEREINIGUNG DER PFLANZENZUECHTER DER EUROPAEISCHEN WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (COMASSO)

Herr J. WINTER, Generalsekretär, COMASSO, Kaufmannstrasse 71, 5300 Bonn 1, Bundesrepublik Deutschland

Mr. J.E. VELDHUYZEN VAN ZANTEN, Director, Zaadunie B.V., P.O. Box 26, 1600 AA Enkhuizen, Netherlands

INTERNATIONAL FEDERATION OF THE SEED TRADE (FIS)/FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS)/INTERNATIONALE VEREINIGUNG DES SAATENHANDELS (FIS)

Dr. A. MENAMKAT, Assistant Secretary General, FIS, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC)/CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)/INTERNATIONALE HANDELSKAMMER (IHK)

Dr. R.C.F. MACER, Consultant, ICI Seeds, Jealott's Hill Research Station, Bracknell, Berkshire, RG12 6EY, United Kingdom

V. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mr. W.F.S. DUFFHUES, Chairman
Mr. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Vice-Chairman

VI. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Mr. B. GREENGRASS, Vice Secretary-General
Mr. A. HEITZ, Senior Counsellor
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. Y. HAYAKAWA, Associate Officer

VII. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO/BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI/
INTERNATIONALES BUERO DER WIPO

Dr. T.A.J. KEEFER, Director and Controller, Budget and Finance Division
Mr. A. HARGREAVES, Head, Budget and Systems Section

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

ANNEXE II

CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES

(en francs suisses)

<u>Chiffres réels 1988</u>	<u>Chiffres réels 1989</u>	<u>Etats membres</u>	<u>Nombre d'unités</u>	<u>budget biennal approuvé 1990-1991</u> <u>contributions dues en</u> <u>janvier 1990</u> <u>janvier 1991</u>	
43.512	43.512	Afrique du Sud	1,0	43.512	43.512
217.560	217.560	Allemagne (Rép. féd. d')	5,0	217.560	217.560
-	-	Australie	1,0	43.512	43.512
65.270	65.270	Belgique	1,5	65.270	65.270
65.270	65.270	Danemark	1,5	65.270	65.270
43.512	43.512	Espagne	1,0	43.512	43.512
217.560	217.560	Etats-Unis d'Amérique	5,0	217.560	217.560
217.560	217.560	France	5,0	217.560	217.560
21.756	21.756	Hongrie	0,5	21.756	21.756
43.512	43.512	Irlande	1,0	43.512	43.512
21.756	21.756	Israël	0,5	21.756	21.756
87.024	87.024	Italie	2,0	87.024	87.024
217.560	217.560	Japon	5,0	217.560	217.560
43.512	43.512	Nouvelle-Zélande	1,0	43.512	43.512
130.536	130.536	Pays-Bas	3,0	130.536	130.536
-	-	Pologne	0,5	21.756	21.756
217.560	217.560	Royaume-Uni	5,0	217.560	217.560
65.270	65.270	Suède	1,5	65.270	65.270
65.270	65.270	Suisse	1,5	65.270	65.270
<u>1.784.000</u> =====	<u>1.784.000</u> =====		<u>42,5</u> =====	<u>1.849.268</u> =====	<u>1.849.268</u> =====

[Fin du document]